



Direction  
Départementale  
De l'Équipement

Rhône



L'ÉTAT  
EN  
RHÔNE-ALPES

Préfecture du Rhône

# Plan de Prévention des Risques d'inondation Bassin versant du ruisseau du Ravin

FONTAINES SAINT MARTIN

FONTAINES SUR SAONE

CALUIRE ET CUIRE

SATHONAY VILLAGE

SATHONAY CAMP

RILLIEUX LA PAPE

## Règlement

POUR AMPLIATION

LYON, le 30 NOV 1998

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

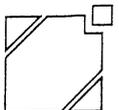
VU POUR ETRE ANNEXE A MON  
ARRETE DE CE JOUR

Lyon, le 30 NOV 1998

Le Préfet,

Signé : Michel BESSE

AGENCE  
D'URBANISME



C. LASCOUMES

# SOMMAIRE

<b>Champ d'application</b> .....	P.	5
Dispositions générales.....	P	5

## **Zones exposées au risque**

<b>I. Zone de Ruissellement</b> .....	P.	6
<b>I Zone de ruissellement</b> .....	P.	6
1.1 <i>Prise en compte des ruissellements superficiels</i> .....	P.	6
1.2 <i>Délai</i> .....	P.	6
1.3 <i>Voiries</i> .....	P.	6
<b>II. Zone de prévention maximale</b> .....	P.	7
<b>II.1 Zone de prévention maximale 1</b> .....	P.	7
<b>II.1.1 construction, reconstruction de bâtiments et aménagements</b> .....	P.	7
<b>II.1.2 Action sur le bâti existant</b> .....	P.	7
Agrandissement des bâtiments existants.....	p.	7
Travaux d'entretien.....	P.	8
<b>II.1.3 Voiries</b> .....	P.	8
<b>II.1.4 Stockage extérieur</b> .....	P.	8
<b>II.1.5 Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau</b> .....	P.	8
<b>II.1.6 Création et gestion des réseaux et espaces publics</b> .....	P.	9
<b>II.1.7 Aménagement et gestion du ruisseau</b> .....	P.	9
<b>II.1.8 Dispositions relatives à l'évacuation des populations</b> .....	P.	9
Accès à des niveaux de sécurité et organisation de l'évacuation.....	p.	9
Secteur de Clair Vallon.....	P.	9

II.2	Zone de prévention maximale 2 .....	P.	10
II.2.1	Construction de bâtiments et aménagements .....	P.	10
II.2.2	Voiries .....	P.	10
II.2.3	Entretiens des talus, des berges et du lit du ruisseau .....	P.	10
II.2.4	Stockage.....	P.	10
II.2.5	Aménagement et gestion du ruisseau .....	P.	11

### **Zone d'aggravation du risque**

#### **III. Zone d'aggravation du risque des Balmes ..... P. 12**

III.1	Zone de Balme 1 .....	P.	12
III.1.1	Construction de bâtiments .....	P.	12
III.1.2	Actions sur le bâti existant .....	P.	12
	Agrandissement des bâtiments existants.....	p.	12
	Changement de destination .....	p.	13
III.1.3	Voiries .....	P.	13

III.2	Zone de Balme 2 .....	P.	13
III.2.1	Construction de bâtiments et aménagements .....	P.	13
III.2.2	Voiries .....	P.	13

#### **IV. Zone d'aggravation du risque du plateau ..... P. 14**

IV.1	Zone de plateau 1 .....	P.	14
IV.1.1	Construction de bâtiments .....	P.	14
IV.1.2	Voiries .....	P.	14
IV.2	Zone de plateau 2 .....	P.	14
IV.2.1	Construction de bâtiments .....	P.	14
IV.2.2	Voiries .....	P.	15

IV.3 Zone de plateau 3 .....	P.	15
<b><i>IV.3.1 Construction de bâtiments et aménagements</i></b> .....	<b><i>P.</i></b>	<b><i>15</i></b>
<b><i>IV.3.2 Voiries</i></b> .....	<b><i>P.</i></b>	<b><i>15</i></b>
<b><i>IV.3.3 Actions sur les parcelles agricoles</i></b> .....	<b><i>P.</i></b>	<b><i>15</i></b>
Glossaire .....	P.	16

## *Champ d'application*

- Le champ d'application du plan de prévention des risques du ruisseau du Ravin est le bassin versant dont le territoire a été divisé en quatre zones principales :
  - une zone "de ruissellement",
  - une zone "de prévention maximale",
  - une zone "d'aggravation du risque des balmes",
  - une zone "d'aggravation du risque du plateau".

Ces différentes zones sont définies dans le rapport de présentation du PPR.

- Les plans de zonage au 1/5000 indiquent la délimitation de ces zones pour chacune des communes concernées, à savoir :
  - Fontaines sur Saône (plan n°1)
  - Fontaines Saint Martin (plan n°2)
  - Sathonay Village (plan n°3)
  - Sathonay Camp (plan n°4)
  - Rillieux la Pape (plan n°5)
  - Caluire et Cuire (plan n°6)

### **Dispositions générales**

Toutes les dispositions du Plan de Prévention des Risques du ruisseau du Ravin sont applicables à la date de publication au recueil des actes administratifs, de l'arrêté préfectoral d'approbation.

# **I. Zone de ruissellement**

*C'est la partie aval du bassin versant se situant à partir du stade de Fontaines sur Saône.*

- ZR

## **I Zone de ruissellement**

### **1.1. Prise en compte des ruissellements superficiels**

- Toutes dispositions seront prises pour canaliser les écoulements superficiels sur les voiries.
- Des passages seront réalisés pour évacuer l'eau au niveau du quai Jean Baptiste Simon afin d'éviter une inondation des points bas et pour favoriser le rejet direct à la Saône.
- Une information par panneaux sera réalisée par le gestionnaire de la voirie pour prévenir du caractère inondable des voies.

### **1.2. Délai**

- Ces aménagements devront être réalisés dans un délai de deux ans.

### **1.3. Voiries**

- Lors de leur réfection, les voiries devront être conçues pour résister à l'érosion occasionnée par le ruissellement.

## **II. Zone de prévention maximale**

*Elle regroupe toute zone soumise à un aléa très fort ou fort.*

- ZPM 1 : cette zone regroupe le fond de vallée urbanisé.
- ZPM 2 : cette zone concerne la partie naturelle du ruisseau.

### **II.1 Zone de Prévention Maximale 1**

#### **II.1.1 Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements**

Toute demande de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté par référence au nivellement de l'Institut Géographique National ( I.G.N.).

Sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping car,
- les constructions légères de loisirs,
- la reconstruction après destruction totale d'un bâtiment,
- la reconstruction après destruction partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par une crue,
- les remblais,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels,
- les parkings non liés directement à l'usage des installations existantes.

Peuvent être autorisées :

- Les reconstructions après destruction partielle d'un bâtiment par un phénomène non lié directement ou indirectement à une crue.

#### **II.1.2 Actions sur le bâti existant**

Toute demande de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté par référence au nivellement de l'Institut Géographique National ( I.G.N.).

- **Agrandissement des bâtiments existants**

Sont interdits tous les travaux visant à l'agrandissement du bâti existant.

### • Travaux d'entretien

Peuvent être autorisés :

- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations existantes notamment :
  - . les aménagements internes sans changement de destination, ni augmentation de la vulnérabilité économique,
  - . le traitement de façade,
  - . la réfection de toiture.

Il est obligatoire de prendre lors des travaux d'entretien toutes dispositions préventives adéquates telles que :

- . traiter les parties métalliques des ossatures de construction,
- . éviter les liants à base de plâtre,
- . éviter les revêtements de sol ou de mur sensibles à l'humidité,
- . utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.

### ***II.1.3 Voiries***

Peut être autorisée la construction de voiries et d'accès au niveau de la cote du terrain naturel (sans remblai ni déblai) et dont la conception permet de résister à l'érosion.

### ***II.1.4 Stockage extérieur***

- Pour éviter les embâcles, tout nouveau stockage extérieur de matières de toute nature est interdit, à l'exception des citernes enterrées.
- Les stockages extérieurs existants devront être adaptés dans un délai de 1 an, de manière à ne pas être entraînés en cas de crue.

### ***II.1.5 Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau***

Les propriétaires riverains ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du ruisseau conformément à l'article 114 du Code Rural,
- d'évacuer hors de la zone les végétaux coupés,
- de réparer toute atteinte par le ruisseau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

sont interdits :

- les dépôts de matières solides,
- le busage du ruisseau,
- les réseaux aériens traversant le lit du ruisseau. Le délai de mise en conformité est de 5 ans.

---

*Cf. Glossaire annexé.*

### **II.1.6 Création et gestion des réseaux et espaces publics**

Les gestionnaires des réseaux ont obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes, dans un délai de 5 ans :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion,
- modifier les réseaux qui traversent le lit du ruisseau de manière qu'ils ne soient pas emportés et ne constituent pas une gêne à un bon écoulement,
- implanter sur des socles capables de résister à un écoulement torrentiel puissant les transformateurs électriques ou tout autre matériel sensible; les chambres de téléphone devront être lestées ou en position aérienne,
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone pour éviter tout risque d'incendie,
- installer les lignes électriques et téléphoniques sans emprise au sol,
- limiter à son strict minimum le mobilier urbain fixe.

Sont interdits :

- les lignes électriques et téléphoniques sur poteaux,
- les panneaux publicitaires avec emprise au sol,
- le mobilier urbain mobile.

### **II.1.7 Aménagement et gestion du ruisseau**

Dans cette zone, des actions d'aménagement hydraulique, de gestion du ruisseau et de mise en valeur paysagère des sites naturels seront possibles à condition que soit identifié un maître d'ouvrage unique chargé de l'aménagement hydraulique du bassin versant du ruisseau du Ravin, dans le cadre d'un plan d'ensemble.

### **II.1.8 Dispositions relatives à l'évacuation des populations**

- **Accès à des niveaux de sécurité et organisation de l'évacuation**
  - Pour les bâtiments à usage d'habitation il est obligatoire de laisser constamment libres les accès aux étages supérieurs.
  - Pour les bâtiments d'activité, l'entreprise devra définir dans un délai d'un an, un plan d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs.
- **Secteur du Clair Vallon (voir carte au 1/ 5 000)**
  - Face à la particularité des crues au niveau de la résidence de Clair Vallon, (diminution de l'énergie, montée du niveau de l'eau), il est obligatoire :
    - . de réaliser des travaux électriques nécessaires à la protection des personnes en cas d'inondation,
    - . de laisser constamment libres les accès aux étages supérieurs.

## **II.2 Zone de Prévention Maximale 2**

D'une façon générale, afin d'éviter les risques d'embâcles, les riverains doivent prendre toutes dispositions pour éviter que les stockages de matériaux et constructions légères existants ne soient emportés en cas de crues.

### **II.2.1 Construction de bâtiments et aménagements**

Sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping car,
- les constructions légères de loisirs,
- les remblais,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels,
- les parkings.

### **II.2.2 Voiries**

Peuvent être autorisées la construction de voiries et d'accès au niveau de la cote du terrain naturel (sans remblai ni déblai) et dont la conception permet de résister à l'érosion.

### **II.2.3 Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau.**

Les propriétaires riverains ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du ruisseau conformément à l'article 114 du Code Rural,
- d'évacuer hors de la zone les végétaux coupés,
- de réparer toute atteinte par le ruisseau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

sont interdits :

- les dépôts de matières solides,
- le busage du ruisseau.

### **II.2.4 Stockage**

Le stockage de matières de toute nature est interdit, sauf dans des citernes enterrées.

### ***11.2.5 Aménagement et gestion du ruisseau***

Dans cette zone, des actions d'aménagement hydraulique, de gestion du ruisseau et de mise en valeur paysagère des sites naturels seront possibles à condition que soit identifié un maître d'ouvrage unique chargé de l'aménagement hydraulique du bassin versant du ruisseau du Ravin, dans le cadre d'un plan d'ensemble.

### **III. Zone d'aggravation du risque des balmes**

*Elle regroupe toute zone de forte pente et éventuellement les pieds de balmes attenants et non soumis directement au risque d'inondation*

- ZB 1 : ces zones regroupent toute zone placée sur la balme et déjà urbanisée.
- ZB 2 : ces zones regroupent toute zone se trouvant sur la balme et non urbanisée.

#### **III.1 Zone de balme 1**

##### **III.1.1 Construction de bâtiments**

Toute demande de construction ou de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté par référence au nivellement de l'Institut Géographique National (I.G.N.).

Peuvent être autorisés :

- tous les travaux soumis à permis de construire ou déclaration de travaux, sous les conditions suivantes :
  - . le Coefficient d'Emprise au Sol pour les constructions nouvelles ou reconstructions, et les extensions, ne doit pas être supérieur à 0,20,
  - . les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- les reconstructions à l'identique suite à sinistre, non dû à risque naturel à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité économique et le nombre de personnes exposées au risque.
- Les stockages des produits polluants et flottants à condition qu'ils soient réalisés à l'intérieur des bâtiments.

##### **III.1.2 Actions sur le bâti existant**

Toute demande de construction ou de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté par référence au nivellement de l'Institut Géographique National (I.G.N.).

- **Agrandissement des bâtiments existants**

Peuvent être autorisées les extensions des bâtiments existants, en une ou plusieurs tranches de travaux, à condition de ne pas dépasser au total 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol si le Coefficient d'Emprise au Sol de 0,20 est atteint à la date d'application du Plan de Prévention des Risques.

- **Changement de destination**

Peuvent être autorisés les changements de destination des biens et constructions implantés antérieurement à la publication du présent document à condition que les aménagements internes n'occasionnent pas d'augmentation de la vulnérabilité économique et n'accroissent pas le nombre de personnes exposées au risque.

### ***III.1.3 voiries***

Peut être autorisée la réalisation de voies et d'accès nouveaux à condition que la conception permette de résister à l'érosion.

## ***III. 2 Zone de balme 2***

### ***III.2.1 Construction de bâtiments et aménagements***

Sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping car,
- les constructions légères de loisirs,
- les remblais,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels,
- les parkings.

Dans cette zone des actions de mise en valeur paysagère des sites naturels seront possibles à condition que soit identifié un maître d'ouvrage unique chargé de l'aménagement du bassin versant du ruisseau du Ravin, dans le cadre d'un plan d'ensemble.

### ***III.2.2. Voiries***

Peut être autorisée la réalisation de voies et d'accès à condition que la conception permette de résister à l'érosion.

## **IV. Zone d'aggravation du risque du plateau**

*Elle regroupe les zones du plateau incluses dans le bassin versant et susceptibles d'aggraver le risque.*

Zone de plateau 1 : cette zone regroupe toute zone où l'urbanisation peut être admise sous certaines conditions.

Zone de plateau 2 : cette zone regroupe toute zone déjà urbanisée.

Zone de plateau 3 : cette zone regroupe toute zone naturelle ou agricole.

### **IV.1 Zone de plateau 1**

#### **IV.1.1 Construction de bâtiments**

Peuvent être autorisés les constructions nouvelles, les parkings et les voiries secondaires à condition qu'ils soient accompagnés de tous moyens notamment d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies, afin de limiter le ruissellement. Ces dispositifs d'infiltration et de rétention devront être intégrés dans toutes les opérations de construction ou d'aménagement et faire partie des équipements collectifs des opérations. Ils devront être dimensionnés pour pouvoir contenir le volume des pluies centennales.

#### **IV.1.2 voiries**

Peuvent être autorisés les voiries et les accès nouveaux accompagnés de moyens de réduire l'impact de l'imperméabilisation. Ces moyens pourront être des voiries à structure réservoir, des fossés drainants, des fossés d'infiltrations, des bassins de rétention calculés pour une pluie centennale. L'entretien de ces dispositifs devra être assuré par le maître d'ouvrage.

### **IV.2 Zone de plateau 2**

#### **IV.2.1 Construction de bâtiments**

Peuvent être autorisés les constructions nouvelles, les parkings et les voiries secondaires à condition qu'ils soient accompagnés de moyens d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies, afin de limiter le ruissellement. Ces dispositifs d'infiltration et de rétention devront être intégrés dans les demandes de permis de construire.

### ***IV.2.2 voiries***

Peuvent être autorisés les voiries et les accès nouveaux accompagnés de moyens de réduire l'impact de l'imperméabilisation. Ces moyens pourront être des voiries à structure réservoir, des fossés drainants, des fossés d'infiltrations, des bassins de rétention calculés pour une pluie centennale. L'entretien de ces dispositifs devra être assuré par le maître d'ouvrage.

## ***IV.3 Zone de plateau 3***

### ***IV.3.1 Construction de bâtiments et aménagements***

Sont interdits :

- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping car,
- les parkings autres que ceux directement liés à l'usage des occupants des bâtiments.
- les constructions nouvelles à l'exception des bâtiments nécessaires à l'activité des exploitations agricoles.

### ***IV.3.2 voiries***

Peuvent être autorisés les voiries et les accès nouveaux accompagnés de moyens de réduire l'impact de l'imperméabilisation. Ces moyens pourront être des voiries à structure réservoir, des fossés drainants, des fossés d'infiltrations, des bassins de rétention calculés pour une pluie centennale. L'entretien de ces dispositifs devra être assuré par le maître d'ouvrage.

### ***IV.3.4 Actions sur les parcelles agricoles***

Lors de remembrement ou de changement important de la méthode d'exploitation des sols, les phénomènes d'érosion et de ruissellement ne devront pas être aggravés.

## Glossaire

**Aléa** : correspond au phénomène naturel seul. Il est incontournable et ne peut être que modifié, mais en aucun cas aboli. «C'est là où l'eau va ». Il se caractérise par sa fréquence, sa durée, la hauteur et la vitesse de l'eau. Ainsi l'inondation pourra se définir comme une montée d'eau de quelques centimètres ou encore une coulée d'eau et de boue violente.

**Vulnérabilité** : se qualifie par la faiblesse et la fragilité des biens et des hommes face à l'aléa. Plus la présence de l'homme est importante, plus la vulnérabilité sera grande en général. Elle est fonction de nombreux paramètres socio-économiques. La vulnérabilité sert à déterminer l'objectif minimal de protection de chaque site menacé.

**Risque** : La notion de risque apparaît lorsque l'aléa et la vulnérabilité se rencontrent. Si l'aléa est fort et que la vulnérabilité est faible le risque sera peu important. Il est primordial de noter qu'il y a risque parce qu'il y a l'homme, sa présence, ses activités. C'est autour de cette appréciation du risque, résultant du croisement de l'aléa et de l'occupation humaine, que doit être organisée la réflexion.

**Bassin versant** : Le bassin versant est *“l'espace qui reçoit l'eau des précipitations et alimente le cours d'eau. Limité par les lignes de partage des eaux, il possède un réseau hydrographique qui collecte le ruissellement en provenance des versants.”* (Hydrosystème fluviaux, C. Amoros et G.E. Petts. Ed Masson).

**Lit mineur** : Le lit mineur est le lit ordinaire d'un cours d'eau. Il est concerné par les eaux les plus basses (chenal d'étiage) et ses capacités en volume d'eau correspondent au débordement.

**Lit majeur** : Il arrive que les eaux sortent du lit mineur et inondent des zones plus ou moins étendues : la rivière quitte son lit mineur pour couler dans son lit majeur.

**Ripisylve** : Végétation des bords de rivières.

**Embâcle** : Quantité de débris stockés (végétaux, sédiments, ...) dans le lit mineur et formant des barrages.

**Modélisation** : Quantification et spatialisation de l'aléa par le biais de formules mathématiques résumant les données naturelles.